Résumé Analytique

1. Le présent rapport fait une synthèse des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) au Ghana à la date de la visite sur place (du 19 septembre 2016 au 4 octobre 2016). Il analyse le niveau de conformité aux 40 Recommandations du GAFI, le niveau d'efficacité du dispositif de LBC/FT du Ghana et formule des recommandations en vue de renforcer ce dispositif[1].

A. Conclusions générales

- Les autorités compétentes du Ghana a une bonne compréhension de la plupart des risques de BC/BC auxquels il est confronté, ce qui est reflété par la bonne qualité de l'Évaluation nationale des risques (ENR). Bien qu'un Plan d'action pour l'Évaluation nationale des risques(PAENR) qui cherche à prioriser les faiblesses identifiées dans l'ENR ait été élaboré, il manque une politique nationale complète de LBC/FT basée sur les risques identifiés dans l'ENR.
- La menace de financement du terrorisme (FT) est généralement modérée. Néanmoins, le pays a récemment vécu quelques cas où des ressortissants nationaux ont adhéré à l'État islamique (EIIL) en tant que combattants terroristes étrangers ; au surplus, le fait pour le Ghana d'être proche de pays exposés à la menace du terrorisme comme le Nigeria, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger et le Tchad accroît potentiellement la vulnérabilité du Ghana aux risques de terrorisme et au financement du terrorisme. Le Ghana a élaboré une stratégie nationale anti-terroriste, laquelle n'est toutefois pas directement liée au FT.
- Le Ghana a dispositif d'un solide mécanisme de coordination de la LBC/FT dirigé par le Comité interministériel de LBC/FT, qui est largement complet et intègrant toutes les autorités compétentes concernées. Le mécanisme de coordination au Ghana est un outil précieux dans le cadre de l'élaboration de la politique de LBC/FT et de la coopération opérationnelle connexe.
- Globalement, les banques du Ghana ont une bonne compréhension des risques de BC/FT auxquels elles sont exposées et les banques de plus grandes tailles sont les plus robustes

[1]Le présent rapport d'évaluation a été préparé sur la base de la Méthodologie du GAFI de 2013. En d'autres termes, il est fondamentalement différent, tant du point de vue de la nature que de la forme, du rapport de l'évaluation précédente. Il intègre les nouvelles obligations introduites dans la révision des Recommandations du GAFI faite en 2012 et l'évaluation de la conformité technique n'est donc pas directement comparable à la précédente évaluation. Il évalue également l'efficacité du dispositif de LBC/FT du Ghana sur la base des résultats immédiats dans la nouvelle méthodologie de l'efficacité, laquelle adopte une approche fondamentalement différente par rapport à l'évaluation de la conformité technique. De même, le rapport énonce des conclusions sur le degré auquel les mesures de LBC/FT marchent dans la pratique, sur la base d'une analyse complète du degré auquel le Ghana avait atteint un ensemble défini de résultats qui sont essentiels à un système de LBC/FT robuste. Les analyses dans le rapport sont étayées par des informations tant qualitatives que quantitatives.

dans leurs efforts d'atténuation desdits risques. Toutefois, l'on note un écart important au niveau de la maîtrise des risques de BC/FT et de l'application des mesures préventives entre les banques et les autres institutions dans le secteur financier. Des contrôles de LBC/FT basés sur les risques plus robustes sont nécessaires pour s'assurer que les obligations de LBC/FT sont appliquées de manière adéquate dans tout le secteur financier.

- La plupart des EPNFD ne comprennent pas leurs risques de BC/FT et leurs obligations de LBC/FT. La mise en œuvre de mesures préventives demeure faible et constitue une préoccupation majeure. Elles constituent un maillon faible et les faiblesses importantes dans ce secteur ont des implications graves sur l'efficacité de la mise en œuvre des mesures préventives et le dispositif de LBC/FT au Ghana.
- Les autorités de supervision mettent en œuvre des mesures visant à empêcher les criminels de contrôler les IF et entreprennent de manière générale une supervision de la LBC/FT. Le secteur bancaire fait généralement l'objet d'une supervision de la LBC/FT adaptée aux risques. La supervision des secteurs des valeurs mobilières et des assurances n'est pas suffisamment basée sur les risques. Les outils et méthodologies de supervision utilisés par la Commission des valeurs mobilières (CVM) et la Commission nationale des assurances (CNA) tendent à privilégier les indicateurs prudentiels et manquent de capacité pour fournir des informations complètes sur la nature des risques de BC/FT au niveau des institutions prises isolément. La fréquence et l'intensité des inspections de conformité entreprises par la CVM et la CNA ont une portée limitée, ce qui reflète en partie un déficit de capacité et de ressources pour la supervision. Si les autorités de supervisions ont un large éventail de sanctions administratives et de mesures correctives qui peuvent être imposées aux IF pour non-conformité, l'on note toutefois que ces sanctions sont rarement appliquées. La supervision de la LBC/FT n'a pas été effectuée dans le secteur des EPNFD.
- Les lignes directrices par secteur édictées conjointement par la CRF et les autorités de supervision ainsi que les Règlementations de 2011 sur la LBC ont précédé les normes révisées du GAFI et la publication du rapport de l'ENR ne reflète pas les changements apportés aux normes du GAFI et à la finalisation de l'ENR, afin de guider de manière appropriée les entités déclarantes.
- La CRF joue un rôle central dans le cadre de la production de renseignements financiers. Les résultats des analyses produits par la Cellule de Renseignement Financier (CRF) sont de bonne qualité et ont été utilisés dans une certaine mesure par les Autorités d'Enquêtes et de Poursuites Pénales (AEPP) pour entreprendre ou soutenir les enquêtes, relatives surtout aux infractions sous-jacentes au BC. En général, les AEPP ont accès aux renseignements financiers et autres information pertinentes leur permettant de mener des enquêtes financières, notamment de retracer les avoirs relatifs au blanchiment de capitaux. Cependant, le Ghana devrait augmenter considérablement l'utilisation des renseignements financiers pour identifier les cas de BC et de FT, conformément à son profil de risque et, en particulier, à son risque de FT.
- La Ghana dispose d'un cadre juridique complet et d'une bonne structure institutionnelle pour mener des enquêtes et poursuites relatives au BC et pour saisir et confisquer les produits criminels. Toutefois, les enquêtes et poursuites semblent mettre plus l'accent sur les infractions sous-jacentes, conduisant ainsi à des condamnations limitées du BC.

- La création de tribunaux spécialisés qui traitent des questions relatives aux crimes économiques et financiers, notamment le blanchiment de capitaux en temps opportun a été noté comme constituant une bonne pratique par les évaluateurs.
- Le Ghana n'assure pas de manière active le suivi d'une politique de poursuite de confiscation des produits criminels.
- Le Ghana dispose d'un mécanisme complet pour mettre en œuvre des sanctions financières ciblées sans délai et a également créé un cadre juridique pour mettre en œuvre des sanctions financières ciblées relatives au FT et au financement de la prolifération des armes de destruction massive. Si la Banque du Ghana contrôle la mise en œuvre du financement du terrorisme, l'on note une compréhension limitée des risques du financement de la prolifération des armes au niveau des entités déclarantes, des superviseurs et des autres autorités compétentes pertinentes.
- Le Ghana n'a pas procédé à une évaluation complète de son secteur des Organismes à But Non Lucratif (OBNL), afin d'identifier celles qui sont exposées aux risques d'abus à des fins de FT. Le double régime d'enregistrement et d'octroi de licence des OBNL n'est pas bien intégré et n'est pas non plus soutenu par un cadre juridique complet. Le suivi et la supervision limités des OBNL rendent le secteur vulnérable à l'abus à des fins de FT et d'autres fins criminelles.
- Les autorités compétentes peuvent obtenir des informations de base appropriées, exactes et mises à jour sur tous les types de personnes morales créés au Ghana en temps opportun. Les IF, en particulier les banques ont largement accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques via la CRF et Le BCEO. Les informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales étrangères ne sont généralement pas disponibles et les autorités compétentes éprouvent des difficultés à les obtenir lors des enquêtes.
- Le Ghana adopte une approche collaborative par rapport à la coopération internationale. Il fournit en temps opportun des informations et une assistance constructive et de haute qualité, y compris une entraide judiciaire, l'extradition et d'autres formes de coopération lorsqu'elles lui sont demandées. Toutefois, quelques restrictions sont notées dans les affaires d'extradition dans la mesure où l'extradition au Ghana est basée sur des traités. Le Ghana utilise également des canaux informels d'échange d'informations et les AEPP, la CRF et les superviseurs financiers sont généralement bien impliqués dans la formulation et la réception de requêtes.

B. *Risques et situation générale*

2. Afin d'identifier, évaluer et comprendre ses risques de BC/TF, le Ghana a pris de bonnes mesures et mis en place certaines autres en vue de les atténuer**.** Le Ghana est exposé à un éventail de risques de BC et FT. La situation géographique, l'économie basée principalement sur des opérations en liquide, la grande taille du secteur informel et les frontières terrestres poreuses constituent certains des facteurs qui augmentent l'exposition du Ghana à ces risques. Tel qu'indiqué dans l'ENR, la fraude, le vol, le cambriolage, l'évasion fiscale, la corruption et le trafic de drogues constituent les infractions sous-jacentes au BC les plus courantes. L'évaluation

de la menace de BC sous-tendant ces crimes a été notée comme étant élevée. Au nombre d'autres infractions sous-jacentes qui constituent des menaces moyennes de BC, l'on compte la traite des personnes et le trafic de migrants.

3. Les secteurs clés exposés aux risques significatifs de BC/TF au Ghana sont les casinos, les promoteurs/agents immobiliers et les organisations à but non lucratif. Les institutions financières ghanéennes, en particulier les banques, ont de bonne relation avec le système financier international et sont confrontées au risque général inhérent à de telles relations. Les autres institutions financières, telles que les Bureaux de change, dont les opérations sont largement à haute intensité de liquidité font planer un risque important de BC sur le Ghana.

4. Bien que l'incidence du terrorisme et du financement du terrorisme au Ghana soit faible, le risque de FT a été noté comme étant élevé au cours de l'ENR en raison de la proximité du Ghana avec des pays exposés aux actes terroristes, à savoir : le Nigeria, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger et le Tchad et de l'émergence de l'EIIL et sa campagne via les réseaux sociaux.

C. *Niveau global de la conformité technique et de l'efficacité*

Depuis son évaluation de 2009, le Ghana a accompli des progrès considérables afin d'aligner son cadre juridique et institutionnel de LBC/FT sur les normes internationales. Le Ghana dispose d'un cadre juridique et règlementaire assez robuste pour les mesures préventives et enregistre un niveau relativement élevé de conformité technique aux normes du GAFI. Certaines améliorations sont nécessaires en ce qui concerne les OBNL et la transparence des constructions juridiques. En termes d'efficacité, le Ghana a atteint des niveaux substantiels de conformité aux normes relevant du risque, de la politique et de la coordination; de l'utilisation des renseignements financiers; et de la coopération internationale et des niveaux modérés de conformité en matière de politique de mitigation de risques et de coordination; de supervision et d'enquêtes et de poursuites de crimes liés au BC.

5. . D'importantes améliorations restent toutefois à faire dans d'autres domaines, plus particulièrement la confiscation, la supervision et le suivi des institutions financières non bancaires, des entreprises et professions non financières désignées et des OBNL.

C.1 Évaluation des risques, de la coordination et du cadre politique (Chapitre 2 - RI.1; R.1, R.2, R.33)

6. Le Ghana a évalué ses risques de BC/TF à travers une Évaluation nationale des risques et un certain nombre d'autorités compétentes clés ont une bonne compréhension des risques auxquels le pays est confronté. Le processus de la réalisation de l'ENR a été inclusif, impliquant toutes les parties prenantes essentielles dans les secteurs public et privé, qui garantissent l'appropriation du processus et une large compréhension des risques de BC/TF. L'ENR a identifié le trafic de drogues, le cambriolage/vol, l'évasion fiscale, la subornation et la corruption comme étant un risque élevé ou un grand crime générateur de produits et dans une certaine mesure les efforts des Autorités d'enquêtes et de poursuites pénales sont proportionnels aux infractions à haut risque identifiées dans l'ENR.

7. L'ENR n'a pas suffisamment pris connaissance des risques liés à l'hôtellerie et à l'interconnexion du secteur financier ainsi qu'à certains domaines émergeants, tels que les clubs de loisir, le secteur pétrolier, les ONG, les organisations confessionnelles, le commerce de bois et l'industrie du cacao. La menace de FT au Ghana est généralement modérée. Néanmoins, le pays a récemment connu des cas de ressortissants nationaux qui ont rejoint l'État islamique (EIIL) en qualité de combattants terroristes étrangers. Le fait que le pays soit à proximité d'autres pays exposés à la menace terroriste accroît potentiellement la vulnérabilité du Ghana au risque de terrorisme et de financement du terrorisme. Par conséquent, le Ghana doit mieux renforcer la coordination et la coopération avec les pays voisins, en particulier dans le domaine de l'échange d'informations et des questions opérationnelles.

8. Le Ghana a élaboré un Plan d'action pour l'Évaluation nationale des risques (PAENR) suite à l'ENR ; toutefois, le pays n'a pas encore élaboré une politique nationale de LBC/FT complète fondée sur les risques identifiés. Le PAENR vise à prioriser les faiblesses identifiées pour une attention urgente et souligne l'organisme de financement, le résultat attendu et le calendrier de mise en œuvre de chaque activité ainsi que les responsabilités dûment assignées entre les institutions parties prenantes.

9. Le Ghana dispose d'un solide mécanisme de coordination national de la LBC/FT dirigé par le Comité interministériel sur la LBC/FT (CIM). Le CIM intègre toutes les institutions parties prenantes pertinentes et oriente l'élaboration des politiques de LBC/FT et les questions opérationnelles au Ghana, y compris l'initiation de la révision de certaines législations sur la LBC/FT, en dirigeant le processus de la conduite de l'Évaluation nationale des risques (ENR),l'adoption du rapport de l'ENR et la coordination ainsi que l'organisation de l'exercice d'évaluation mutuelle. Toutefois, le Ghana doit renforcer davantage les mécanismes de coopération et de rétroaction entre les autorités compétentes, particulièrement entre les AEPP, afin d'améliorer le partage d'information dans les affaires d'enquêtes et de poursuites pour BC/TF, ainsi que la confiscation des produits du crime. Plus particulièrement, il est nécessaire pour le Bureau national d'enquête (BNI) de s'impliquer activement dans les questions de coordination de la LBC/FT.

10. Les autorités ont généralement un bon niveau de compréhension des risques clés de BC/TF du Ghana. La version publique de l'ENR de 2016 est de haute qualité. Elle repose sur des preuves fiables et un jugement approprié et est soutenue par une justification convaincante. À de nombreux égards, l'ENR a confirmé la compréhension générale des autorités au sujet des secteurs, activités, services et produits exposés au risque de BC/TF. Certes, les constatations de l'ENR ne renferment pas les révélations majeures inattendues, mais le processus a été utile en ce qui concerne la clarification de la magnitude de la menace, en particulier les menaces affectant le secteur de l'immobilier et ceux découlant des blanchisseurs de capitaux tiers. Toutefois, les autorités pourraient sous-estimer le niveau élevé de certains risques clés, tels que le risque découlant des crimes fiscaux et de la corruption ainsi que des risques de blanchiment de capitaux constatés par d'autres juridictions.

C.2 Renseignements financiers, blanchiment de capitaux et confiscation (Chapitre 3 - RI 6–8; R.3, R.4, R.29–32)

11. Le Ghana dispose d'une Cellule de renseignements financiers (CRF) bien fonctionnelle qui analyse et diffuse des renseignements financiers de bonne qualité (renseignements opérationnels et stratégiques aux autorités compétentes, en particulier les AEPP. les renseignements générés proviennent des DOS reçues et des informations additionnelles reçues des institutions financières, des organismes administratifs et de répression criminelle et d'autres sources. La Cellule de renseignements financiers(CRF) dispose d'outils d'analyse et d'extraction de données, mais a initié des actions visant à acquérir un outil d'analyse plus sophistiqué, afin d'améliorer son efficience opérationnelle. La conformité limitée des EPNFD et de certaines institutions financières non bancaires (NBFI) à leurs obligations de déclaration limite le nombre de DOS mises à la disposition de la CRF pour son fonctionnement. Étant donné le risque ou la vulnérabilité élevé(e) des EPNFD au risque de BC/TF, le faible niveau de déclaration des DOS par ce secteur pourrait avoir une incidence négative sur l'analyse de la CRF et, en effet, sur les renseignements en appui aux besoins opérationnels des autorités compétentes.

12. Les renseignements financiers et les autres informations pertinentes sont disponibles et sont utilisés par les autorités d'enquêtes et de poursuites pénales à des fins d'enquêtes financières, notamment le retraçage des avoirs relatifs aux infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux et l'élaboration de politiques. Néanmoins, conformément au profil de risque du pays, et en particulier à son risque de FT, les services répressifs doivent accroître de manière significative l'utilisation des renseignements financiers pour identifier les cas de BC et de FT.. En outre, le feedback sur les renseignements diffusés par la CRF n'est pas souvent reçu en temps opportun.

13. La CRF et d'autres autorités compétentes coopèrent de manière efficace et échangent des informations et renseignements financiers (sur demande et de manière spontanée) par le biais d'agents dédiés ayant un niveau éprouvé d'intégrité. La CRF partage également des informations avec ses homologues étrangers en temps opportun et de manière sécurisée via le site Web sécurisé du Groupe Egmont utilisé par tous les état membres du Groupe Egmont..

14. Le Ghana a incriminé le blanchiment de capitaux conformément aux Conventions de Palerme et de Vienne. Les autorités ghanéennes ont engagé des poursuites pour des infractions d'auto-blanchiment. Toutefois, d'autres types d'infractions de blanchiment de capitaux, notamment des infractions distinctes font rarement l'objet de poursuite et le cadre règlementaire limité pour les EPNFD restreint la capacité des agents d'enquêtes et de poursuites pénales à mener des enquêtes et des poursuites qui ciblent les facilitateurs tiers, tels que les « blanchisseurs professionnels » de capitaux.

15. LE BCEO, l'organisme principal chargé de mener les enquêtes sur les infractions de blanchiment de capitaux partage souvent son expertise et collabore avec d'autres AEPP, notamment les Services de police du Ghana. Le Ghana a également créé des tribunaux spécialisés qui traitent les affaires relatives aux crimes économiques et financiers, notamment le blanchiment de capitaux, ce qui permet de traiter ces affaires en temps opportun. Dans une certaine mesure, les enquêtes et poursuites liées au blanchiment de capitaux reflètent le profil de risques identifiés au Ghana. La création récente de la Cellule de lutte contre la cybercriminalité

au sein des Services de police du Ghana est une illustration de la façon dont les risques de blanchiment de capitaux liés à la fraude sur Internet sont en train d'être traités.

16. Les Autorités d'enquêtes et de poursuites pénales identifient et enquêtent de manière spontanée sur le blanchiment de capitaux dans des affaires bien définies. Néanmoins, les autorités d'enquêtes AEPP, les procureurs et les juges cherchent le meilleur aboutissement possible dans toute affaire potentielle de blanchiment de capitaux et ont souvent tendance à recourir à une condamnation par rapport à l'infraction sous-jacente au BC qui fixe des peines plus sévères quelques fois ou d'autres mesures, telles que la confiscation, le recouvrement et les amendes.

17. Le Ghana a enregistré un certain niveau de succès dans la poursuite et le jugement des affaires de BC. Les sanctions imposées dans ces cas sont assez proportionnées et dissuasives. Toutefois, le nombre de condamnations pour BC est quasi faible.

18. Le Ghana dispose d'un cadre juridique complet pour les mesures conservatoires. de gel et de confiscation.

19. Les autorités d'enquêtes et de poursuites pénales comprennent généralement l'importance de confisquer le produit du crime et tendent à poursuivre la confiscation dès la phase de l'enquête. Le Ghana utilise également d'autres outils juridiques pour priver les criminels des produits illicites, notamment la saisie, les amendes, les majorations ou recouvrement d'impôt .Les AEPP disposent de Procédures opérationnelles standards (POS) qui prévoient une orientation sur la confiscation et sont à mesure de confisquer les avoirs qui constituent les produits du crime ou instruments du crime sur la foi de soupçon raisonnable. Toutefois, les autorités ne poursuivent pas de manière active la confiscation comme objectif de politique et le déficit de capacité pour mener les enquêtes financières de manière adéquate limite le degré auquel les autorités sont en mesure de confisquer les avoirs criminels.

20. Le cadre juridique du Ghana prescrit la gestion et la cession des actifs par le Procureur général. Toutefois, dans la pratique, les avoirs sont gérés par l'autorité compétente qui mène l'enquête, laquelle peut ne pas toujours avoir la capacité de gérer les avoirs confisqués.

La Division douanière de l'Administration fiscale du Ghana (GRA) confisque également les fonds lorsqu'il y a une violation de l'obligation de déclarer le transport physique transfrontalier d'espèces et d'autres instruments négociables aux porteurs (INP) bien que l'obligation de déclarer la circulation transfrontalière de devises ne soit pas mise en œuvre de manière cohérente à tous les points d'entrée et de sortie. Dans l'ensemble, le faible niveau de confiscation des fonds, notamment les instruments négociables au porteur, ne reflète pas l'évaluation des risques de BC / FT

21. Dans l'ensemble, les faibles statistiques de confiscation ne reflètent pas l'évaluation des risques de BC/TF.

C.3 Financement du terrorisme et de la prolifération des armes (Chapitre 4 - RI. 9–11; R.5–8)

22. L'Évaluation nationale des risques (ENR) a souligné le risque de FT découlant de la proximité du Ghana avec des pays où des attaques terroristes ont été perpétrées et ceux liés à l'émergence de combattants terroristes étrangers. Le Ghana a conclu que le risque de FT est élevé. Le Ghana est actuellement en train de mener des enquêtes sur certaines affaires liées au terrorisme, mais le pays n'a pas intenté de poursuites relatives à des affaires de FT.

23. Le Ghana dispose d'une équipe dédiée de responsables des affaires juridiques qui sont suffisamment formés pour poursuivre des affaires de FT. Toutefois, l'on a peu de précision sur le degré auquel le Ghana poursuit les infractions de FT et identifie, puis mène des enquêtes sur les infractions de FT.

24. Un certain nombre d'autorités compétentes est informé sur les risques de FT auxquels le Ghana est confronté. Toutefois, les autorités de réglementation des EPNFD ne maîtrisent pas entièrement l'exposition des EPNFD aux risques de FT.

25. Le Ghana a élaboré une stratégie nationale anti-terroriste. Bien que la stratégie nationale anti-terroriste ne soit pas directement liée au FT, le Tableau des renseignements nationaux est partagé régulièrement avec les organismes pertinents, notamment la CRF.

26. Le Ghana dispose d'un mécanisme complet pour mettre en œuvre des sanctions financières ciblées sans délai et les institutions financières filtrent les clients et transactions à l'aune de la liste de sanctions financières ciblées des Nations Unies et d'autres listes de sanctions. Les banques mettent généralement en œuvre les sanctions financières ciblées de manière adéquate. La Banque du Ghana contrôle la mise en œuvre de ces mesures. Toutefois, il n'a pas encore été mis en place un dispositif approprié de sanctions pour la non-conformité et l'on note un manque de mise en œuvre de sanctions financières ciblées par les institutions financières non bancaires et les EPNFD.

27. Le Ghana n'a pas procédé à une évaluation complète de son secteur des OBNL, afin d'identifier les OBNL qui sont à risque d'abus à des fins de FT. Le double régime d'enregistrement et d'octroi de licence des OBNL n'est pas bien intégré et le suivi et la supervision limités des OBNL rendent le secteur vulnérable à des abus à des fins de FT et d'autres fins criminelles bien que l'autorité d'octroi de licence ait effectué une sensibilisation au profit de certaines OBNL sur les questions de FT.

28. Le Ghana a créé un cadre juridique pour la mise en œuvre de sanctions financières ciblées relatives au financement de la prolifération des armes. Les institutions financières filtrent automatiquement les clients et les transactions à l'aune des listes de sanctions des Nations Unies ainsi que d'autres listes et les superviseurs examinent l'application de ces mesures. Toutefois, l'on note une compréhension limitée du risque de prolifération chez les superviseurs et les entités déclarantes et l'existence de peu de données pour démontrer que les autorités en charge du contrôle des exportations ont une compréhension globale des risques de prolifération et de financement de la prolifération des armes.

C.4 Mesures de prévention (Chapitre 5 - RI.4; R.9–23)

29. En règle générale, le niveau de sensibilisation au risque de BC/FT et le poids des mesures de prévention appliquées par les Entités déclarantes(ED) au Ghana sont les plus importants dans le secteur bancaire. Toutes les ED au Ghana sont tenues par la loi d'identifier, d'évaluer et de comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées. Les banques commerciales, en particulier les banques étrangères, disposent de cadre d'évaluation des risques, ont une bonne compréhension avérée de leurs risques de BC/TF et de leurs responsabilités tenant à l'atténuation des risques et ont adopté une approche basée sur les risques dans la mise en œuvre des mesures de LBC/FT. Le niveau de sensibilisation au risque de BC/FT et l'application de mesures de prévention dans les IFNB, les secteurs des valeurs mobilières et des assurances est généralement faible. La plupart des IFNB et des opérateurs dans les secteurs des assurances et des valeurs mobilières ne disposent pas de cadre robuste d'évaluation des risques. En général, le niveau de connaissance et de compréhension des risques de BC/FT et l'application de mesures d'atténuation varient fortement d'une entité déclarante à l'autre.

30. Dans l'ensemble, les institutions financières (surtout les banques) comprennent leurs obligations qui sont d'identifier et de vérifier leurs clients (y compris l'application de mesures renforcées et simplifiées de CDD) et se conforment aux exigences de tenue de dossiers et de déclaration. Toutefois, dans la pratique, les procédures de CDD dans les secteurs des assurances et des valeurs mobilières ainsi que dans les IFNB ne sont pas bien développées, pendant que les mécanismes de contrôle des transactions et de déclaration des opérations suspectes sont limités. Dans l'ensemble, en dehors du secteur bancaire, l'identification des bénéficiaires effectifs restent des défis à relever par les autres entités déclarantes.

31. L'ENR a identifié les EPNFD comme étant un secteur à haut risque. Un faible niveau de sensibilisation existe dans toutes les EPNFD au sujet de leur vulnérabilité au BC/FT. Pareillement, la majorité des EPNFD ne comprend pas de manière suffisante leurs obligations de LBC/FT alors que la mise en œuvre de mesures de prévention demeure faible et constitue une préoccupation majeure. Globalement, les EPNFD constituent un maillon faible et la piètre mise en œuvre de mesures de LBC/FT dans ce secteur a une incidence négative sur l'efficacité de la mise en œuvre des mesures de prévention et, en effet, le dispositif de LBC/FT au Ghana.

32. Les directives édictées conjointement par la CRF et les autorités de supervision (BdG, CVM, et NIC) sont exhaustives et ont aidé les institutions financières à mieux comprendre leurs obligations dans le cadre de la LBC/FT et ont facilité la mise en œuvre. Toutefois, les directives ont précédé les Normes révisées du GAFI et la publication du rapport de l'ENR et ne reflètent donc pas les changements apportés aux Normes du GAFI et au résultat de l'ENR.

33. Les institutions financières ont nommé des Agents de contrôle du blanchiment de capitaux (AMLRO) et disposent de contrôles internes et de programmes de formation. Le niveau d'exécution varie d'une IFNB à une autre et dépend largement de la taille des institutions. Les autorités de réglementation et la CRF ont fourni un appui continu aux ED, notamment une orientation et une formation sur les questions relatives à la LBC/FT, afin de faire une sensibilisation et de faciliter la conformité. Toutefois, l'absence de superviseur désigné pour le secteur des EPNFD limite le soutien qui aurait été apporté, afin de faciliter la conformité de la part des EPNFD.

34. Les banques offrent certains produits d'inclusion financière dans le cadre des nouveaux produits et services de paiement (NPSP), tels que le paiement par téléphone mobile, les cartes prépayées et les paiements par Internet. Ces produits facilitent l'inclusion financière et leur taux d'utilisation croît rapidement au Ghana. Toutefois, les risques de BC/FT liés à ces produits ne sont pas bien compris par les banques. En outre, les banques appliquent des mesures simplifiées d'obligation de vigilance envers le client (CDD) par rapport à ces produits sans une évaluation ou analyse sous-jacente pour soutenir de telles décisions.

C.5 Supervision (Chapitre 6 -RI3; R.26-28, R. 34-35)

35. Les mesures visant à empêcher que les criminels et leurs complices participent à la propriété, au contrôle ou à la gestion des institutions financières sont généralement appropriées. Les superviseurs respectifs du secteur procèdent à des tests pour vérifier la compétence et l'honorabilité, y compris des vérifications de sécurité et des antécédents criminels en ce qui concerne les directeurs et les cadres supérieurs des institutions financières lors du processus d'octroi de licence et d'enregistrement. À l'exception de la Commission des jeux, de la Commission des ressources minières, de la GREDA et du Conseil juridique du Ghana qui semblent réaliser un test de vérification de la compétence et de l'honorabilité concernant les cadres supérieurs des entités relevant de leur compétence dans le cadre des exigences prudentielles/d'enregistrement des membres, l'on ne sait pas si, oui ou non, des tests appropriés de vérification de la compétence et de l'honorabilité sont effectués relativement aux cadres supérieurs des autres EPNFD. En outre, il semble que les mesures de vérification de la compétence et de l'honorabilité appliquées par les organes de réglementation ne s'étendent pas aux bénéficiaires effectifs.

36. La Banque du Ghana (BdG) a une bonne connaissance des risques de BC/TF prévalant dans les institutions qu'elles supervisent et les institutions, en particulier les banques, sont généralement sujettes à une supervision appropriée dans le cadre de la LBC/FT qui est sensible aux risques. La supervision de la LBC/FT des secteurs des assurances et des valeurs mobilières n'est pas suffisamment basée sur les risques. Les outils/méthodologies de supervision utilisé(e)s par la CVM et la NIC privilégient les indicateurs prudentiels et ne disposent pas de la sophistication nécessaire pour fournir des informations exhaustives sur la nature des risques de BC/TF au niveau de chaque institution. Par conséquent, la CVM et la NIC ne comprennent pas totalement le risque de BC/TF lié aux institutions qu'elles supervisent. Le cadre d'évaluation des risques qui est en train d'être élaboré avec l'appui du FMI devrait s'attaquer à cette préoccupation.

37. Il existe un nombre limité d'inspections sur place dans le cadre de la LBC/FT, surtout dans les secteurs des valeurs mobilières et des assurances, au sein des IFNB/autres institutions financières et il n'en existe aucune pour les EPNFD. Cette situation rend difficile la détermination du degré auquel les entités déclarantes mettent effectivement en œuvre les mesures de prévention de la LBC/FT. Elle limite également la capacité des autorités de réglementation à avoir une compréhension exhaustive des risques prévalant au sein de ces secteurs.

38. La supervision du secteur bancaire dans le cadre de la LBC/FT est robuste avec diverses inspections hors-site et sur place et les actions de suivi sont entreprises. La Banque du Ghana n'a pas encore commencé la conduite de la surveillance consolidée des institutions financières appartenant à la structure de propriété du groupe. La supervision des opérateurs des IFNB, des assurances et des valeurs mobilières est limitée. De même, aucune supervision dans le cadre de la LBC/FT n'a été entreprise par rapport aux EPNFD. Les Commissions des minéraux et des jeux disposent chacune d'un mandat légal pour octroyer une licence aux opérateurs dans leurs secteurs et en réalité exécuter une certaine supervision ; toutefois, le niveau de sensibilisation sur les risques demeure faible et aucune supervision de la LBC/FT n'a été entreprise. L'Institut des experts-comptables, le GREDA et le Conseil juridique du Ghana qui ont été désignés comme autorités compétentes en vertu de la Loi 874 n'ont pas encore entrepris la supervision de la LBC/FT pour leurs secteurs respectifs. En outre, les ressources pour la supervision de la LBC/FT sont limitées au niveau de toutes les autorités de réglementation (BdG, CVM et NIC).

39. Les directives spécifiques au secteur et les feedback fournis par les organes de réglementation et la CRF ont amélioré la sensibilisation à la LBC/FT et approfondi la conformité par les institutions financières, sauf au niveau des IFNB de plus petite taille. Toutefois, les directives ont précédé les Normes révisées du GAFI et la publication du rapport de l'ENR et ne reflètent donc pas les changements apportés aux Normes du GAFI et au résultat de l'ENR. En outre, le niveau de sensibilisation et de conformité des EPNFD demeure généralement faible en raison de la piètre mise en œuvre des mesures de LBC/FT et du manque de suivi du secteur.

40. Le cadre juridique et règlementaire régissant la supervision de la LBC/FT est généralement robuste et il existe un large éventail de sanctions administratives que les organes de réglementation peuvent appliquer en cas de violation. Il apparaît que les sanctions pécuniaires n'ont pas été clairement énoncées dans les lois et réglementation, ce qui limite la capacité des organes de réglementation à appliquer lesdites sanctions. À l'heure actuelle, outre l'application de measures correctives, peu de données probantes existent pour indiquer que les pouvoirs de sanction des organes de réglementation sont utilisés. En outre, les amendes prévues dans le cadre de la Loi sur la LBC sont faibles et ne semblent pas dissuasives. ***Toutefois, la nouvelle loi dénommée « Loi (loi 930)de 2016 sur les banques et institutions spécialisées de dépôt », promulguée après la visite sur place a renforcé le régime des sanctions administratives au Ghana.***

C.6 Transparence des personnes morales et constructions juridiques (Chapitre 7 - RI.5; R.24–25)

41. Le processus d'enregistrement des personnes morales au Ghana requiert que les sociétés fournissent des informations de base ; ces informations relatives à la plupart des types de personnes morales sont donc mises à la disposition du public sur le site Web du Bureau du domaine.

42. Le Ghana a identifié et évalué certains éléments de la vulnérabilité liée à l'abus des personnes morales et constructions juridiques. Toutefois, une évaluation plus approfondie est

requise pour permettre aux autorités compétentes d'avoir une compréhension exhaustive des risques d'abus de ces entités à des fins de BC/FT.

43. Les autorités compétentes peuvent obtenir des informations de base sur tous les types de personnes morales créés au Ghana en temps opportun. Toutefois, les mécanismes en place doivent être renforcés, afin de s'assurer que les archives sont suffisantes, précises et actuelles.

44. L'absence d'une exigence faite aux personnes morales de fournir des informations sur les bénéficiaires effectifs lors de toute constitution en personne morale a été abordée par la Loi (amendée) sur les sociétés de 2016 ; toutefois, la mise en œuvre n'a pas encore démarré. Le Ghana dispose d'un éventail de mesures accessibles pour recueillir les informations sur les structures de contrôle et de propriété des entités morales par le biais des IF, du Bureau du domaine et de l'Administration fiscale du Ghana (GRA), entre autres.

45. Les informations sur la propriété bénéficiaire sur les personnes morales et les arrangements créés au Ghana sont largement disponibles dans les IF, en particulier les banques, et sont accessibles via la CRF et e BCEO. Les informations sur les bénéficiaires effectifs ne sont pas disponibles en général pour les personnes morales étrangères et les autorités compétentes éprouvent des difficultés à obtenir lesdites informations lors des enquêtes.

46. En ce qui concerne les constructions juridiques, il n'existe pas d'exigence juridique dans le cadre des lois du Ghana afin que les fiduciaires conservent ou divulguent les informations sur les bénéficiaires effectifs en ce qui concerne les fiducies.

C.7 Coopération internationale (Chapitre 8 - RI.2; R.36–40)

47. Le Ghana met en œuvre un large éventail d'outils de coopération internationale, notamment l'entraide judiciaire (MLA), l'extradition et d'autres formes de coopération. Quelques restrictions existent dans les affaires d'extradition dans la mesure où les extraditions au Ghana reposent sur des traités.

48. L'autorité centrale en charge de l'entraide judiciaire et de l'extradition est le Ministère de la Justice et le Bureau du Procureur général. La Cellule de coopération internationale au Ministère de la Justice (MdJ) dispose d'une équipe de juristes qui traitent les questions relatives à l'entraide judiciaire et à l'extradition. La Cellule dispose d'un système de gestion de dossiers qui assure un traitement en temps opportun des requêtes reçues.

49. Les feedback reçus des partenaires internationaux confirment que l'assistance fournie par le Ghana est fournie en général à temps opportun et de bonne qualité.

50. La coopération en matière d'enquêtes et de poursuites pénales est traitée par le biais des organismes pertinents, notamment le BCEO et le CID des Services de police du Ghana. Le Ghana exploite également les réseaux internationaux comme le Système d'information des polices ouest-africaines (WAPIS), INTERPOL et le Réseau inter-institutions de recouvrement

des avoirs-Camden (CARIN) et exploite les liaisons au niveau des missions diplomatiques au Ghana.

51. La coopération de la CRF avec les entités homologues étrangères est constructive et opportune. Les échanges d'informations ont lieu par le biais d'une plateforme commune (le site Web sécurisé du Groupe Egmont) et au niveau bilatéral.

52. Le Ghana sollicite de manière proactive la coopération internationale lorsque des renseignements ou données probantes sont nécessaires auprès des partenaires étrangers, bien qu'un certain nombre d'autorités compétentes aient souligné que la coopération internationale de la part de certains pays n'était pas réciproque.

53. La Banque du Ghana collabore avec ses homologues dans la sous-région et accueille également des superviseurs nationaux, lors de la supervision des institutions financières. La Banque réalise des inspections conjointes sur place.

54. Le Ghana a généralement la capacité de coopérer et de répondre aux requêtes internationales portant sur les informations de base et celles relatives aux bénéficiaires effectifs des personnes morales.

D. *Actions prioritaires*

Le Ghana devrait :

- Elaborer une Politique nationale exhaustive de LBC/FT basée sur les risques identifiés dans l'ENR et mettre en œuvre une approche basée sur les risques relativement à l'allocation des ressources. La politique nationale devrait être élaborée en consultation avec toutes les parties prenantes clés. Entre autres choses, la politique devrait s'attaquer aux grandes vulnérabilités structurelles identifiées dans l'ENR existante, telle que l'absence de statistique qui permettrait aux autorités de déterminer l'efficacité du système de LBC/FT ;
- améliorer la méthodologie et la portée de l'évaluation ultérieure des risques, afin d'assurer une identification et une compréhension totale de l'éventail complet des risques de BC/TF dans le pays ;
- prioriser de manière suffisante les enquêtes et les poursuites ciblant tous les types d'infraction de BC et mettre l'accent sur les enquêtes financières parallèles au moment de s'attaquer aux crimes générateurs de produits. Le Ghana devrait accorder une attention particulière à l'identification, aux enquêtes et aux poursuites ciblant les infractions de BC distinctes[2]et aux infractions de BC des tiers, mettre en place des mesures pour améliorer les enquêtes financières et s'assurer que celles-ci (les enquêtes financières) sont systématiquement entreprises lorsque l'on s'attaque aux crimes générateurs de revenu ;

[2]Le **blanchiment de capitaux réalisé tout seul (ou de façon autonome)** renvoie à la poursuite des infractions de blanchiment de capitaux de manière indépendante, sans nécessairement lancer de poursuites également contre l'infraction sous-jacente. Cela pourrait être particulièrement pertinent, entre autres : i) lorsqu'il n'y a pas suffisamment de preuves de l'infraction sous-jacente particulière à l'origine du produit du crime ; ou ii) lorsqu'il y a un manque de juridiction relativement à l'infraction sous-jacente. Le produit pourrait avoir été blanchi par le défendeur (auto-blanchiment) ou par un tiers. (GAFI 2013)

- s'assurer que les enquêtes sur le FT sont bien intégrées dans la stratégie de lutte contre le terrorisme du pays et poursuivre les enquêtes financières d'office lors de la réalisation d'enquêtes sur le terrorisme ;
- élaborer et mettre en œuvre une politique et une stratégie de confiscation coordonnées au plan national et créer un bureau de gestion des avoirs ou un autre mécanisme pour gérer les avoirs confisqués ;
- commencer et également assurer une supervision effective de la LBC/FT au niveau de toutes les catégories d'EPNFD sur la base du risque de BC/TF. Améliorer la supervision basée sur le risque (SBR), surtout au sein des secteurs des IFNB, des valeurs immobilières et des assurances. La CVM et la NIC devraient : i) adopter une méthodologie robuste d'évaluation des risques ; ii) s'assurer que la fréquence et l'intensité de leur supervision de la LBC/FT sont guidées par les considérations de risques ; et iii) renforcer la portée de leurs inspections dans le cadre de la LBC/FT ;
- s'assurer que les EPNFD comprennent et appliquent les exigences de LBC/FT sur une base qui tient compte des risques. À cet égard, le Ghana devrait : i) renforcer les organismes autorégulés (OAR) existants, notamment l'Association des promoteurs immobiliers du Ghana (GREDA), et l'Association des concessionnaires automobiles du Ghana ; ii) collaborer avec les opérateurs de casinos et métaux précieux ainsi que de pierres précieuses, afin de créer des organismes autorégulés pour leurs secteurs; iii) nouer un partenariat avec les OAR, afin d'élaborer des directives appropriées de LBC/FT spécifiques à leurs secteurs ; iv) accroître le niveau de communication et de partage d'informations entre les autorités compétentes et les OAR pour une meilleure compréhension des risques de BC/TFdans le secteur des EPNFD ; et v) fournir d'autres appuis techniques nécessaires aux OAR, afin de leur permettre d'évaluer des risques de BC/TF, superviser et suivre l'adoption et la mise en œuvre de mesures de LBC/FT dans leurs secteurs, afin de faciliter la conformité par les EPNFD ;
- fournir des ressources adéquates pour la supervision de la LBC/FT ;
- mettre en œuvre des mesures qui permettront d'améliorer la déclaration des DOS à la CRF dans tous les secteurs, en particulier par les opérateurs d'assurance, les opérateurs des marchés financiers (OMF), les IFNB et les EPNFD. Plus particulièrement, les superviseurs, avec le soutien de la CRF, devraient :i) s'assurer que les politiques et contrôles internes des ED permettent leur évaluation en temps opportun des opérations complexes et inhabituelles et des DOS potentielles pour rendre compte à la CRF ; ii) fournir un enseignement/une formation spécifique à toutes les entités déclarantes sur l'identification et la déclaration des DOS liées au FT, afin de faciliter les déclarations d'éventuelles de DOS liées au FT à la CRF ;
- mettre en œuvre des mesures visant à améliorer l'infrastructure d'identification et de vérification. À cet égard, le Ghana devrait : i) envisager de créer une base de données d'identification nationale centralisée par la consolidation des bases de données existantes, telles que la sécurité sociale et l'assurance nationale, le passeport/l'immigration et la base de données des G-vive et s'assurer que les données sont à jour et accessibles par les ED et d'autres utilisateurs; et ii) améliorer le système d'adresse dans le pays, afin de faciliter la mise en œuvre effective des mesures de CDD. De surcroit le Ghana devrait (i)

démarrer la mise en œuvre de la Loi (amendée) sur les sociétés de 2016 (Loi 920) et (ii) mettre en place des mécanismes de supervision, afin de s'assurer que les informations de base et celles relatives aux bénéficiaires effectifs disponibles au Bureau du domaine(BDD) sont suffisantes, exactes et actuelles et (ii)assurer une sensibilisation nécessaire sur la Loi (amendée) sur les sociétés de 2016 (Loi 920), afin d'améliorer la mise en œuvre efficace ;

- procéder à une évaluation exhaustive du secteur des OBNL, afin de mieux comprendre les types d'OBNL qui sont vulnérables à l'abus aux fins du FT et poursuivre la sensibilisation ciblant les OBNL, afin de susciter une prise de conscience des risques spécifiques d'abus et des méthodes utilisées aux fins du FT. En outre, le Ghana devrait mettre en place des cadres réglementaires/institutionnels appropriés et créer une capacité pour la réglementation et le suivi complets des OBNL ;
- Augmenter significativement l'utilisation de l'intelligence financière pour identifier les cas de BC et de FT, conformément à son profil de risque et en particulier, son risque de FT
- fournir un appui nécessaire pour permettre à la CRF de faire ce qui suit : i) avoir un accès direct (le cas échéant) aux informations détenues par d'autres pouvoirs publics ; et ii) acquérir des outils d'analyse plus sophistiqués qui sont capables de recevoir les déclarations directement depuis les Entités déclarantes via son portail. Ces améliorations permettront de mieux renforcer l'efficience opérationnelle de la Cellule, notamment l'analyse des DOS et autres rapports requis.

E. Notations de la conformité et de l'efficacité

Notations de l'efficacité

RI1	RI2	RI3	RI4	RI5	RI6
Modéré	Substantiel	Modéré	Faible	Faible	Modéré

RI7	RI8	RI9	RI10	RI11
Modéré	Faible	Faible	Faible	Faible

Notations de la conformité

R.1	R.2	R.3	R.4	R.5	R.6	R.7	R.8	R.9	R.10
LC	LC	C	LC	LC	LC	LC	NC	C	LC

R.11	R.12	R.13	R.14	R.15	R.16	R.17	R.18	R.19	R.20
C	C	C	C	C	PC	LC	LC	C	C

R.21	R.22	R.23	R.24	R.25	R.26	R.27	R.28	R.29	R.30
C	LC	C	LC	PC	LC	LC	PC	C	C

R.31	R.32	R.33	R.34	R.35	R.36	R.37	R.38	R.39	R.40
C	LC	PC	LC	PC	C	LC	LC	PC	LC